

COUR D'APPEL DE NANCY  
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT DU 15 mars 2021

\*\*\*

DOSSIER N° 2018/00460

ARRÊT N° 142/2021  
DU 15 mars 2021

c/

M. Philippe MOUSNIER  
Association ANTICOR

Supplément d'information

**ARRÊT DE DÉPÔT**

L'an deux mil vingt et un et le quinze mars,

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, réunie en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, dans l'affaire instruite au cour de cassation contre :

**I. - PARTIES EN CAUSE :**

**PARTIES CIVILES :**

**M. Philippe MOUSNIER**  
demeurant 2 route de Briey - 54150 MAIRY MAINVILLE  
sans avocat

**Association ANTICOR** représentée par M. Jean-Christophe PICARD  
demeurant 37-39 avenue Ledru Rollin - 75570 PARIS CEDEX 12

Ayant pour avocat :  
Me Jérôme KARSENTI, 2 avenue de la République - 94100 ST MAUR DES  
FOSES

**II. - COMPOSITION DE LA COUR**

A l'audience, tenue en chambre du conseil, le 15 mars 2021

Mme Martine ESCOLANO, président  
Mme Hélène ROUSTAING, conseiller  
Mme Edwige GALLET, vice-président placé auprès du premier président de la  
cour d'appel de Nancy

Ch.inst N°142/2021

tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale,

M. Philippe RENZI, avocat général,  
M. Dorian BERTHOUT, greffier,

**Lors du prononcé de l'arrêt :**

Il a été donné lecture de l'arrêt par Mme ESCOLANO, président, en présence du ministère public et de M. BERTHOUT, greffier.

**III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Vu l'ordonnance de non-lieu rendue par Mme Maud PARMENTIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de METZ, le 18 mai 2018, notifiée le 18 mai 2016,

Vu la déclaration d'appel formé au greffe du tribunal de grande instance de Metz, le 26 mai 2016, par Me Olivier RONDU, avocat au barreau de Metz substituant Me Anne KRUMMEL, avocat au barreau de Strasbourg, conseil de l'association ANTICOR,

Vu la déclaration d'appel formé au greffe du tribunal de grande instance de Metz, le 26 mai 2016, par M.Philippe MOUSNIER, partie civile,

Vu l'arrêt n°240/2017 du 22 juin 2017, la chambre de l'instruction de Metz ayant confirmé l'ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu à suivre.

Vu le pourvoi en cassation formé par l'association ANTICOR et M.Philippe MOUSNIER en date du 28 novembre 2017 à l'encontre de l'arrêt susvisé.

Vu l'arrêt du 27 juin 2018, la chambre criminelle de la cour de cassation ayant cassé et annulé l'arrêt de la chambre de l'instruction de Metz susvisé en ses dispositions relatives aux délits de prise illégale d'intérêt et de détournements de bien public, toutes autres dispositions étant expressément maintenues et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de Nancy :

Vu l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu le 07 février 2019 ordonnant un supplément d'information :

Vu les pièces d'exécution dudit supplément d'information retournées à la chambre de l'instruction le 15 mars 2021 :

Vu les autres pièces du dossier :

**IV. - DÉCISION**

Attendu que ledit supplément d'information ordonné par l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 07 février 2019 a été effectué et que l'information paraît complète :

Qu'il y a lieu d'ordonner le dépôt du dossier au greffe de la chambre de l'instruction pour être communiqué à M. le procureur général et être requis ce qu'il appartiendra ;

**PAR CES MOTIFS :**

La chambre de l'instruction, statuant en chambre du conseil.

Vu l'article 208 du Code de procédure pénale.

Ordonne le dépôt de la procédure au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy et sa transmission à M. le procureur général pour être requis ce que de droit ;

Dit que l'affaire sera plaidée à l'audience de la chambre de l'instruction du 18 mai 2021 à 08h30 ;

Dit que la notification du présent arrêt vaut convocation à l'audience fixée ci-dessus ;

Dit que le présent arrêt sera notifié aux parties et à leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 208 du code de procédure pénale.

Mme ESCOLANO, président et M. BERTHOUT, greffier ont signé la minute du présent arrêt après lecture faite.

LE GREFFIER



Pour copie certifiée  
conforme  
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT

